

ÈS VILLES DE HAERLEM, BEVERWYCK, ALCMAER, SCHAGEN, MEDENBLIC, ENCHUYSEN ET HORN, ET ÈS VILLAIGES AU NOORTLANT.

M^e Charles de Smyten, conseiller commissaire au conseil de Sa Majesté en Hollande, et le secrétaire M^e Jehan Van Halle.

Receveur : Jarick Van Tiepma, receveur des Vrones-lez-Alcmaer.

ÈS VILLES D'AMSTELREDAMME, MUYDEN, WEESP, NAERDEN, EEDAM, MONICKENDAM, ET ÈS VILLAIGES DE WATERLANT ET PURMERENDE.

Receveur : Cornélis Stalpart Vander Wiele, receveur de Kundmerlant.

ÈS VILLES ET MARQUISAT DE BERGHES-SUR-LE-ZOOM, APPARTENENCES ET DÉPENDENCES (POUR S'INFORMER ET ANNOTER QUANT AUX PARTICULIERS, ET AUSSY LES ADJOURNER).

M^{es} Nicolas Vander Stegen et François de Hinckaert, conseillers de Sa Majesté en son conseil ordinaire en Brabant.

Receveur : François Rezen, bailly et receveur des ville et terroir de la Thole.

ÈS VILLE ET QUARTIER DE BREDÀ, APPARTENENCES ET DÉPENDENCES (COMME A BERGHES).

Messire Charles Quarré, chevalier, conseiller ordinaire de Sa Majesté en son conseil ordonné en Brabant, et M^e Andrieu Le Cocq, advocat postulant au grant conseil de Sa Majesté.

Receveur : Jaques Gramaye, conseiller de Sa Majesté et receveur général des aydes de Brabant.

ÈS VILLE ET MAIRIE DE BOIS-LE-DUC ET ÈS VILLES, FRANCHISES ET VILLAIGES A L'ENTOUR.

M^{es} Guillaume Vander Noot et Augustin Vander Borch, conseillers au conseil de Sa Majesté en Brabant.

Receveur : Cornille de Beckere, commis du receveur général du demaine de Sa Majesté de Brabant, au quartier de Bois-le-Duc.

EN LA VILLE DE MAESTRICHT ET ÈS PAYS D'OUTREMEUZE.

M^{es} Jaques Boone et Guillaume Boexhorn, conseillers au conseil de Sa Majesté en Brabant.

Receveur : M^e Pierre Ruyschen, receveur du demaine de Sa Majesté de Faulquemont et de Daelhen.

ÈS VILLES D'ANVERS ET DE LYERRE, ET ÈS FRANCHISES ET VILLAGES A L'ENTOUR.

Messire Nicolas Oudart, chevalier, seigneur de Ranst, et M^e Pierre de Asseliers, conseillers ordinaires au conseil de Sa Majesté en Brabant, et Odot Viron, conseiller et maistre en la chambre des comptes à Bruxelles.

Receveur : Guillaume Le Saige, conseiller et receveur général du demaine de Sa Majesté en Brabant, au quartier d'Anvers.

COMMISSAIRES ET RECEVEURS DÉPUTÉZ POUR LES GRANDZ MAISTRES FUGITIFZ ET PRISONNIERS, ET AUSSY DU MARQUIZ DE BERGHES.

POUR LES BIENS DUDICT MARQUIZ EN BRABANT.

Commissaires : Lesdicts conseillers Vander Stegen et de Hinckaert.
Les *receveurs* sont continuez.

POUR LES BIENS DES PRINCE D'ORENGES, CONTES LOYS, D'EGMONT, DE HORNES, DE HOCHSTRATE, VAN DEN BERGHE ET DE CULEMBOURG, ET LE SEIGNEUR DE BREDERODE, AU PAYS DE BRABANT.

Commissaires : Ledict conseiller Quarré et ledict advocat Le Cocq.

Les prince d'Orenge, contes d'Egmont et de Hochstrate ont leurs *receveurs* continuez, et les commissions des receveurs généraulx ne sont encoires despeschez.

EN ZÉLANDE.

Sont *commissaires* lesdicts conseillers Muelnare et Aux Truyes, et les deux *receveurs* de Beoist et Bewest, respectivement commis pour les biens des seigneurs non ayans *receveurs* généraulx.

A UTRECHT.

Commissaires : Lesdicts conseillers Van Lent et Gysperre.

Receveur : Jacob Van Bueseghem, ci-devant nommé.

EN HOLLANDE.

Commissaires : Willem Schouten, maistre extraordinaire, et Jan François.

Receveur pour les biens du conte de Hornes illecq ; Nicolas de Outheusden, receveur de Heusden susdict.

A LUXEMBOURG ET CHINY.

Commissaires : Lesdicts conseillers Chardel et Rym ;

Et *receveur* : Ledict Michiel Breisgin, pour les biens de tous lesdicts seigneurs, excepté les prince d'Orenge et contes d'Egmont et de Hornes.

AU PAYS DE FLANDRES, LILLE, DOUAY ET ORCHIES, TOURNAY ET TOURNÉZIS.

Commissaires : César de Clercq, seigneur de Coledart, eschevin du terroir du Francq, et Liévin de Secleers, seigneur de Gotthem, baillý du Vielzbourg de Gand.

Receveurs pour les biens des seigneurs non ayans receveurs généraulx : Jehan de Hertoghe, conseiller de Sa Majesté, et receveur général de son demaine d'Oist-Flandres.

A MALINES.

Commissaires : Lesdicts conseiller Pamele et secrétaire Normand.

EN ARTOIS.

Commissaires : Ledict advocat fiscal, M^e Pierre Payen, et M^e Adrien Morel.

Papiers d'État : liasses aux lettres missives.



P.C. Monumental de la Alhambra y Generalif
CONSEJERÍA DE CULTURA

JUNTA DE ANDALUCIA

CXVII

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU COMTE P.-E. DE MANSFELT.

Elle le décharge du gouvernement d'Anvers, et le remercie des services qu'il a rendus.

Bruxelles, 26 septembre 1567.

Mon cousin, considérant les grandz, loyaulx et bons services que vous avez faict au Roy monseigneur, entre aultre choses, à la garde, gouvernement et superintendance, premier de ceste ville, et en aprez en celle d'Anvers, où vous vous estes acquité avec telle dilligence, vigilance, fidélité et dextérité que chacun scait, tellement que toutes choses sont paisibles et quiètes, grâces à Dieu, estant mon bon cousin le duc d'Alve, capitaine général de l'armée de Sa Majesté, venu en ceste ville avec garnison espagnolle, et le conte Lodron en ladicte ville d'Anvers avec ung régiment d'Allemands; et, d'aultre part, entendant diverses nouvelles que, du costé d'Allemagne et de France, se feroit quelque remuement d'armes, pour quoy il semble estre besoing de vostre présence en vostre gouvernement de Luxembourg, duquel, pour les causes que dessus, vous avez esté si longuement absent, je me suis advisée (selon mesmes vostre réquisition) d'estre contente de vous descharger d'ultérieure charge de ladicte ville d'Anvers, affin que puissiez retourner en vostredict gouvernement, et pourveoir à tout ce que vous trouverez convenable et nécessaire. Conséquemment, vous pourrez faire donner ès mains dudict conte Lodron les clefz dudict Anvers, que vous ont esté bailliez ès mains, avec l'artillerie et munitions de ladicte ville, pour par luy en faire bonne garde, et en respondre à Sa Majesté.

A ceste cause, je ne puis sinon vous remercier grandement, et de fort bonne affection, desdicts bons devoirs et services que vous avez faict, non-seulement ès charges susdictes, mais aussi particulièrement en assistance du conseil et toute aultre chose attouchant le service d'icelle Sa Majesté, repoz et tranquillité du pays: dont je n'ay failly d'advertir de temps à aultre Sa Majesté, et feray encoires, affin que icelle puist user en vostre endroit de la récompense et recognoissance que voz travaux et services méritent. Et moy, en particulier, je me sens tenue et obligée à vous, pour le soing que avez tenu de la garde de ma personne, et aultres bonnes assistences de conseil et advis que m'avez donné pour le service de Sadicte Majesté, que ne mectray en oubly, ayant occasion de vous gratifier en quelque chose. A tant, etc. De Bruxelles, ce xxvi^e jour de septembre 1567.

Papiers d'État: reg. Lettres missives, mai — décembre 1567, fol. 178.

CXVIII

COMMISSION DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES PAYS-BAS POUR LE DUC D'ALBE.

Madrid, 8 octobre 1567.

PHILIPPE, etc. A tous, etc. Comme nostre sœur la duchesse de Parme et Plaisance, régente et gouvernante générale de noz Pays-Bas, nous ait, à si diverses et réitérées fois, tant à cause de son indisposition, de laquelle elle disoit se sentir grevée, que pour le grand et juste désir qu'elle avoit de se retirer devers notre cousin le duc de Parme et Plaisance, son mary, s'en ayant tenue, pour nous complaire et servir en ladicte charge, absente tant d'ans, et plus qu'elle ne nous avoit, du commencement, consenti et accordé, et se mettre d'ores en avant plus en repos, requis que eussions à gré et plaisir et fussions contents de la descharger et déporter de ladicte régence, gouvernement et charge, et luy permettre ladicte retraite et déport, nous en ayant à ladicte fin fait si très-grande et instante requeste que, oires que, pour avoir, avec tant de travail et soucy, si bien, dextrement et louablement administré, eussions extrêmement désiré qu'elle se fût contentée d'encoires y persévérer, ne le luy avons plus longuement sceu et peu refuser et dényer, et qu'il ne nous est pour le présent possible, pour les causes que avons donné à cognoistre à nostredicte sœur, gouverneurs particuliers de noz provinces d'illec, consaulx, estatz et villes, de nous retrouver èsdictz noz pays en ceste saison, ce que avons toutesfois proposé de, avec l'ayde de Dieu, faire en ce printemps prochain, et que ne pouvons cependant délaisser nosdicts pays despourveuz de quelcun qui, pour ladicte retraite et en nostre absence, ait ladicte régence et gouvernement général; et comme nous avons ja commis nostre cousin et grand maistre d'hostel don Hernando Alvarès de Toledo, duc d'Alve, marquis de Coria, chevalier de nostre ordre de la Thoison d'Or, à la charge de capitaine général en nosdicts pays, et de l'armée que avons l'intention d'assembler, et de tous les gens de guerre y estans, et que se pourront lever aux fins contenues en sa commission, SAVOIR FAISONS que, prenant regard à la grande expérience et loyauté que avons tousjours cognu estre en la personne de nostredict cousin le duc d'Alve, et le grant amour et affection qu'il porte à nostre service, et principalement à toutes les choses qu'il sçait nous estre à cœur, comme sur toutes aultres est le bien, tranquillité, repos et prospérité de nosdicts Pays-Bas et de noz vassaulx et subjectz, avons nommé, commis et ordonné, nommons, commettons et ordonnons ledict duc à ladicte régence et gouvernement général, pour les tenir, admi-

nistrer et exercer avec telle auctorité, faculté et plainière puissance, et mandement spécial, droictz et prérogatives, et en toute telle manière et forme que avions donné et accordé à nostredicte sœur, et selon [que] par les commission et instructions que en avions à icelle faict despescher, et lesquelles tenons icy pour répétées et comme insérées, est plus amplement porté et déclaré, et ce par provision, tant et jusques à ce que, arrivant par delà, que espérons sera sans faulte au temps susdict, en aurons aultrement ordonné. Sy mandons et enjoignons à tous de pour tel le reconnoistre et respecter, et en ladicte charge, cômme convient, luy obéyr : car ainsy nous plaist-il. En témoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre main, et y fait mettre nostre grant seel. Donné en nostre ville de Madrid, le viii^e jour d'octobre, l'an de grâce mil cinq cens soixante et sept, de noz règues, assavoir : des Espagnes, Secille et aultres, le xii^e, et de Naples le xiiii^e.

Papiers d'État : reg. *Commissions et instructions des gouverneurs généraux.*

CXIX

LETTRE DE PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

Il lui accorde sa retraite, et nomme provisoirement le duc d'Albe à sa place.

Madrid, 15 octobre 1567.

Madame ma bonne sœur, ceste servira seullement pour vous donner à cognoistre que, comme, sur vostre si grand désir de vous retirer et instance que vous m'avez faicte, ne vous ay peu plus longuement reffuser vostre déport et licenciement de vostre régence et gouvernement de mes Pays-Bas, et que, pour ne m'avoir peu trouver en ceste saison en iceulx, selon que avoyé proposé, a esté nécessité de pourveoir de quelcun qui tiendroit ladicte charge vostre durant mon absence, me suis déterminé de y commectre, par provision, mon cousin le duc d'Alve, à qui avoyé jà donné la charge de capitaine général, et luy ay à cest effect faict expédier sa commission, que va avecq ce dépesche, me confiant qu'il se y acquictera comme convient, et ne veulx délaisser de vous encoires remerchier, le plus que je puis, des très-grandz travaux et soucys que avez prins en ladicte (mesmes si laborieuse et pesante) administration au temps de telz troubles, et

de la prudence, dextérité, vertu et bons offices dont avez en tout usé, m'en tenant singulièrement content et satisfait. A tant, madame ma bonne sœur, Nostre-Seigneur Dieu vous ait en sa garde. De Madrid, ce xiii^e d'octobre 1567.

Vostre bon frère,

PHLE.

Archives du Royaume : 7^e registre aux lettres du grand conseil de Malines, fol. 90 v^o.

CXX

LETTRE DE PHILIPPE II AU GRAND CONSEIL DE MALINES (1).

Il informe le conseil des motifs qui ont retardé son départ pour les Pays-Bas, l'assure de son arrivée pour le printemps, et lui fait savoir qu'il a confié, par provision, au duc d'Albe le gouvernement de ces provinces, en remplacement de la duchesse de Parme, à qui il n'a pu refuser sa retraite.

Madrid, 15 octobre 1567.

LE ROY.

Très-chiers et féaulx, comme, passez aucuns mois en çà, avions escript à nostre très-chière et très-amée sœur la ducesse de Parme, Plaisance, etc., régente et gouvernante de noz Pays-Bas, et ailleurs où nous sambla convenir, de nous trouver par delà pour tout cest esté passé, et fait à ces fins toutes les diligences possibles pour apprester nostre armée à ce nécessaire, que pensions de voir estre preste au commencement d'aoust dernier, la chose a esté tellement retardée, tant à cause des victuailles et munitions, que des batteaulx quy se devoient amener dez de l'Andelouzie jusques à l'autre mer (actendu que nostre première intention avoit esté d'aller par l'autre coustel d'Italie), que, au primes à l'entrée du mois de septembre, sont arrivez au lieu destiné, saison fort périlleuse et du tout (comm'est notoire) contraire à la navigation. Et, combien que, pour une chose tant importante que de nostre sainte religion et le bien de noz pays de delà, et mettre en l'ung et l'autre le remède que convient, nous estions résoluz et déterminés de non refuser aucun péril, et pour ce non nous laisser divertir

(1) Circulaire aux conseils de justice.

de nostre bonne intention, toutesfois, voyant et considérant que, avecq une sy singulière grâce et bénignité de Dieu, et voz bons moyens et offices et de noz bons et loyaulx ministres et vassaulx, les mauvais ont esté reboutez de leurs intentions et desseings, et les choses remises en tel estat que apparemment elles se pourront, avecq l'ayde de Dieu (espérant que sera servy de continuer par sa grâce ce qu'il luy a pleu si bien encommener) et samblables bons offices et moyens, maintenir et souffrir ung peu de dilation, nous a samblé que, pour le service de Dieu et bien de nosdicts Estatz, sera moindre mal de différer nostredict partement jusques au printemps prochain, que de nous mectre en apparent dangier desdicts inconveniens : pour lequel temps estimons nostre venue par delà estre non seulement très-nécessaire, mais la tenons pour chose forcée, et qu'en aucune manière ne se peult ny doit excuser, bien entendant et pensant que tant il emporte audict temps que nous l'exécutons, que, sans ce, tout ce qu'a esté bien fait et frayé jusques oires, et les peynes et travaux que l'on y a prins, ne peuvent porter effect, outre ce (qu'est le plus à considérer) que de ladicte grâce et bien qu'il a pleu à Dieu de nous faire, à nosdicts pays et Estatz, en la réduction des affaires à telz termes, ny se tireroit le fruit que convient, ny nous démonstrerions la deue recognoissance et action de grâce que nous et nosdicts pays lui debvons, sy délaissions ou différons plus avant nostredict partement, et le devoir d'y assister avecq nostre présence, puisque sans icelle les affaires ne s'y peuvent remédier. Et, à cest effect, faisons pour ledict temps préparer tout ce que y peult estre nécessaire, tant du costel de par delà que d'icy, de manière que, avecq la grâce de Dieu, n'y aura alhors nul retardement ou empeschement.

D'autre part, comme nostredicta seur nous a fait grande instance, par diverses et réitérées fois, pour se retirer en ses propres pays et Estatz, tant à cause de son indisposition, que de ses urgens affaires, pour avoir esté si longuement hors de sa maison, laquelle avons tousjours requiz de voloir continuer en ladicte charge de gouvernante générale, considérant le temps présent et nostre venue sy prochaine, et aussy la grande cognoissance et expérience qu'elle a des affaires de par delà, en l'administration desquelz elle s'est sy bien et vertueusement acquicté, avecq une sollicitude, peyne et travail incroyable : quoy nonobstant, nous a fait nouvelle instance, aiant à ceste fin envoyé devers nous ung de ses ministres propre et exprès, de manière que ne luy avons peu (bien à nostre grand regret) plus reffuser sa réquisition : à cesté cause, et qu'il est nécessaire que, pendant le temps de nostredicta venue, nosdicts pays ne demeurent despourvez de gouverneur et régent général, considérées la singulière prudence, loyauté et expérience et aultres très-grandes qualitez de nostre très-chier et très-amié cousin le duc d'Alve, pour nous présentement capitaine général de noz pays de par

delà, l'avons commis, par forme de provision, audict estat de gouverneur général de nosdicts Pays-Bas. Dont vous avons bien voulu advertir et certiorer par cestes, vous mandant et enchargeant, et néantmoins ordonnant, de luy rendre en nostre nom toute obéissance, comme à gouverneur et capitaine général appartient, et ce qu'en dépend. A tant, très-chiers et féaulx, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Madril, le xiii^e d'octobre 1567.

PHLE.

Archives du Royaume : 7^e registre aux lettres du grand conseil de Malines, fol. 91.

CXXI

LETTRE DU DUC D'ALBE A GUILLAUME VANDER NOOT ET AUGUSTIN VANDER BORCHT, CONSEILLERS DE BRABANT, COMMISSAIRES DES TROUBLES (1).

Il les charge d'interroger les officiers et gens de loi qui étaient en fonctions lors des troubles; leur fait connaître les points sur lesquels doit porter cet interrogatoire, et leur ordonne de se rendre ensuite auprès de lui.

Bruxelles, 25 octobre 1567.

Messieurs, nous ayant le Roy donné commission et pouvoir exprès pour cognoistre du fait des rebelles, auteurs, promoteurs et coupables des derniers troubles, et ce qu'en dépend, à l'effet de quoy s'est icy dressé ung conseil de personnaiges principaulx (2) qui n'entendront à aultres affaires, nous a semblé, selon l'estat auquel pour le présent se retreuvent les affaires, que vous debvions escrire ce qu'en s'ensuit : qu'est qu'il sera requis que, délaissant vostre besoingnyé en l'estat où il est, au regard desdicts rebelles et aultres coupables (si desjà n'y avez satisfait), vous interrogez incontinent les officiers et gens de loy estans en l'administration de justice, du temps des désordres, sur le devoir qu'ilz ont fait pour les empescher, et sur tout ce que trouverez estre à leur charge, dressant les interrogatz selon la lumière que vous aura jà donné le commencement de vostre besoingnyé; leur demandant bien particulièrement, et de personne en personne, et à chascun à part, s'il y a quelques-ungz qui les ayent enhorté à

(1) Cette lettre fut probablement adressée à tous les commissaires des troubles.

(2) Le conseil des troubles.

dissimuler, ou empesché, ou inthimidé, ou fait quelque office soubz main, ou autrement vers eulx, ou ceulx qui les debvront avoir assisté, afin de ne faire ce à quoy ilz estoient obligez; leur ordonnant de vous donner par escript, endedens six jours, sur paine que pourrez adviser, leurs responces et excuses qu'ilz voudront dire pour leur justification et descharge, soubz le seing manuel du greffier; rédigeant aussy par escript, de vostre costel, en vostre besoingné, ce que, oultre ce qu'ilz voudront donner en général, vous aurez descouvert de chacun d'eulx en particulier, comme, par adventure, tel osera dire chose à part, qui ne les voudroit déclarer en publicq, ou en donner congnoissance à tout son collége, et que, cela fait, vous venez incontinent icy avecq vostre besoingnyé, en tel estat que sera, ores qu'il ne fust achevé quant au demeurant, apportant jointement vosdictes commissions et instructions, pour nous faire rapport du tout, ou audict conseil, afin d'entendre ce que ultérieurement l'on vous y voudra encharger. A tant, etc. De Bruxelles, le xxiii^e jour d'octobre XV^e LXVII.

Papiers d'État: reg. *Lettres missives, mai — décembre 1567*, fol. 209.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CXXII
CONSEJERÍA DE CULTURA

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU GRAND CONSEIL DE MALINES (1).

Elle le charge de faire faire processions, jeûnes, aumônes et prières pour implorer la miséricorde de Dieu, et profiter du jubilé accordé par le pape.

Bruxelles, 12 décembre 1567.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Très-chiers et bien amez, encoires que les troubles de par deçà soyent pacifiez bien avant, dont nous debvons grandement rendre grâces à Dieu, nostre créateur, ayant espoir en luy que de jour en jour il yra, par son saint ayde, de bien en mieulx, le suppliant que par sa bénigne clémence il le nous veuille octroyer, si est-ce toutesfois que

(1) Circulaire aux conseils de justice.